



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} avril 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante et unième session

Genève, 22-25 juin 2010

Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages sur les autobus)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarante-sixième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/18, tel qu'amendé par l'annexe V du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/46, par. 39).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 ...
- c) Il ne s'applique pas aux sièges orientés vers l'arrière, ni aux appuie-tête équipant éventuellement ces sièges.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «1.4 L'installation de sièges orientés vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M₂ (de la classe III ou B) et M₃ (de la classe III ou B).
- 1.5 À la demande du constructeur et avec l'accord du service technique et de l'administration de la Partie contractante, une homologation peut être accordée aux véhicules de la catégorie M₃ (de la classe III ou B) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 tonnes équipés de sièges orientés vers les côtés à condition que ces sièges soient groupés à l'arrière du véhicule, de manière à constituer un salon intégré comptant jusqu'à 10 sièges. Ces sièges doivent être équipés, au minimum, d'un appuie-tête et d'une ceinture de sécurité à deux points d'ancrage munie d'un enrouleur automatique, d'un type homologué conformément au Règlement n° 16. En outre, les ancrages des ceintures de sécurité doivent, pour ce qui est des dimensions et de la résistance, satisfaire à des prescriptions fondées sur celles qui sont énoncées dans le Règlement n° 14. Le fait que le siège est orienté vers le côté et non pas vers l'avant doit toutefois être pris en considération mais cela ne signifie pas pour autant que les essais et les contrôles ne doivent pas être effectués. Il doit être précisé, dans la fiche de communication (annexe 2), que les sièges orientés vers le côté ont été autorisés en application du présent paragraphe. De telles homologations ne pourront plus être accordées à compter du 1^{er} novembre 2014 ou à compter de la date de l'adoption de dispositions uniformes relatives aux essais applicables aux sièges orientés vers le côté (c'est-à-dire le présent Règlement) ou de dispositions applicables à ces sièges en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité (c'est-à-dire le Règlement n° 14) et les véhicules équipés de ceintures de sécurité (c'est-à-dire le Règlement n° 16), la date échéant la première étant retenue.».
- 1.6 Le paragraphe 1.4 ne s'applique pas aux ambulances, ni aux véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de maintien de l'ordre.».

Paragraphe 2.5, modifier comme suit:

- «2.5 ... un ou plusieurs adultes assis. En fonction de son orientation, un siège est défini comme suit:».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.5.1 "Siège orienté vers l'avant", un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.

- 2.5.2 “*Siège orienté vers l’arrière*”, un siège qui peut être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l’arrière du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à $+10^{\circ}$ ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.5.3 “*Siège orienté vers le côté*”, un siège qui, eu égard à son alignement par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule, ne répond à aucune des définitions données aux points 2.5.1 ou 2.5.2 ci-dessus.».

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

- «4.3 ... dont les deux premiers chiffres (actuellement 02, ce qui correspond à la série 02 d’amendements) indiquent la série...».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «5.5 Un appuie-tête doit équiper les places avant latérales de tous les véhicules de la catégorie M_2 ayant une masse maximale inférieure ou égale à 3 500 kg. Cet appuie-tête doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 25, modifié par la série 03 d’amendements.».

Paragraphes 12.1 à 12.3, modifier comme suit:

- «12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu’il est modifié par la série 02 d’amendements.
- 12.2 À compter du 1^{er} novembre 2012, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n’accorderont des homologations CEE que s’il est satisfait aux prescriptions du présent Règlement, tel qu’il est modifié par la série 02 d’amendements.
- 12.3 À compter du 1^{er} novembre 2014, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cesseront d’être valables sauf celles accordées conformément aux prescriptions du présent Règlement tel qu’il est modifié par la série 02 d’amendements.».

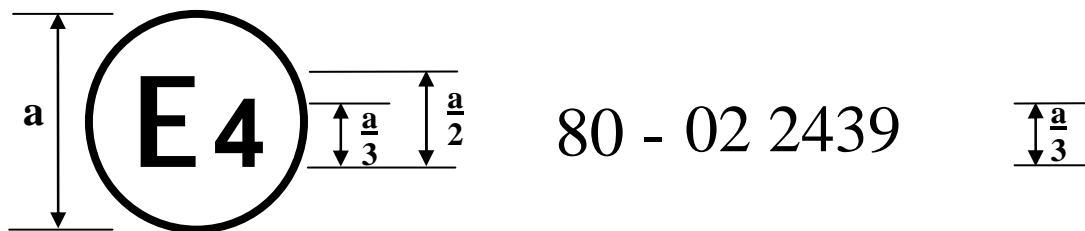
Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «12.4 À compter du 1^{er} novembre 2014, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d’un véhicule qui n’a pas obtenu d’homologation de type conformément aux prescriptions de la série 02 d’amendements au présent Règlement.
- 12.5 À compter du 1^{er} novembre 2014 ou de la date de l’adoption de dispositions d’essais uniformes applicables aux sièges orientés vers le côté (c’est-à-dire le présent Règlement) ou de dispositions applicables à ces sièges en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité (c’est-à-dire le Règlement n° 14) et les véhicules équipés de ceintures de sécurité (c’est-à-dire le Règlement n° 16), la date échéant la première étant retenue, les homologations accordées en vertu du paragraphe 1.5 du présent Règlement cesseront d’être valables.
- 12.6 Même après l’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements au présent Règlement, les homologations d’éléments en vertu de la série 01 d’amendements au présent Règlement resteront valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continueront à les accepter et ne pourront refuser d’accorder des extensions d’homologation en application de la série 01 d’amendements au présent Règlement.».

Annexe 3, paragraphes 1 et 2, modifier comme suit:

«EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

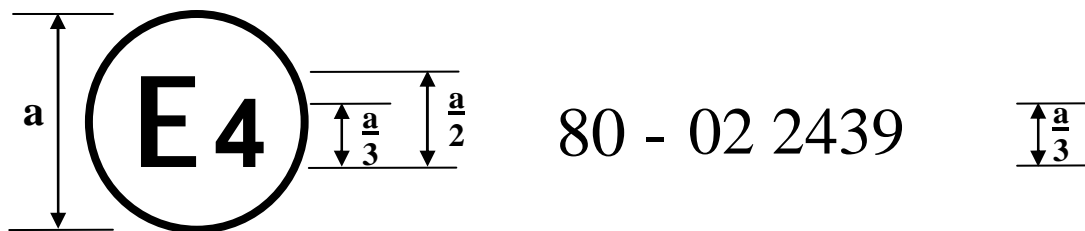
1. Exemple de marque d'homologation d'un siège



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un siège, indique que le type de siège a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 022439, en ce qui concerne la résistance des sièges, l'essai effectué étant celui prévu au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Règlement. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 80 tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.

2. Exemple de marque d'homologation d'un type de véhicule



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que ce type de véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 022439, en ce qui concerne la résistance des ancrages sur le véhicule. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 80 tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.».